

Arrêt

**n° 244 996 du 27 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 239 302 du 30 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J. HARDY, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi dans la région de Nzérékoré avec votre mère biologique.

En 2013, votre maman décède suite aux troubles survenus dans la région de Nzérékoré. Vous êtes recueilli par votre tante [T. N.], qui porte le même nom que votre mère. Vous déménagez avec sa famille à Conakry.

Aux alentours de 2015-2016, le mari de votre tante [T.] – travaillant à Nzérékoré – est atteint d'une maladie de tension et cesse ses activités. Pour pallier cette absence de revenus, ce dernier vous demande d'aller au marché vendre des médicaments à sa place. Lorsqu'il manque de l'argent à vos recettes ou que vous cassez des médicaments, vous êtes sanctionné par votre oncle. Vu votre traitement, vous décidez d'arrêter la vente de médicaments pour vous consacrer à vos études et l'annoncez à votre oncle. Celui-ci vous chasse de son domicile. Vous vivez dans la rue.

Après un mois et demi de vie à la rue, vous attrapez la fièvre typhoïde et êtes ramené au domicile de votre tante. La communauté intercède auprès de votre oncle pour que celui-ci accepte de vous reprendre. Ce dernier y consent. Lorsque vous êtes guéri, il vous est à nouveau demandé de vendre des médicaments pour pouvoir vivre au domicile de votre tante et de son mari.

En 2017, vous êtes pris de vertiges en rue lorsque vous vendez et êtes bousculé par une moto qui vous percute. Vous êtes ramené par le motard à votre maison et êtes réprimandé par votre oncle pour avoir cassé ses médicaments.

Lors des vacances de 2017, vous décidez de ne plus continuer ce mode de vie et exprimez la volonté d'obtenir votre brevet d'études. Devant votre refus de continuer à vendre des médicaments, vous êtes à nouveau chassé du domicile du mari de votre tante et retournez vivre à la rue. Vous vous rendez alors à Madina et exercez le métier de rabatteur pour les « magbanas », des bus collectifs.

Vous obtenez le brevet et vous rendez à Dakar avec un cousin pendant les vacances 2017 pour introduire un visa de voyage auprès de la Belgique, où réside votre oncle maternel. Ce visa vous est refusé.

Le mari de votre tante se rétablit de sa maladie et reprend son commerce de médicament à Nzérékoré. Une fois celui-ci parti, vous êtes invité par votre tante à retourner à son domicile. Votre présence est signalée par la famille de son mari. Aux environs de fin 2017, celui-ci vous téléphone et vous propose, comme condition pour pouvoir résider à son domicile, d'aller travailler dans les mines de Siguiro chez un de ses contacts. Vous refusez, arguant qu'il s'agit d'un travail d'esclave. Devant ce refus, le mari de votre tante vous menace de mort s'il vous retrouve à son domicile.

Aux alentours du 20 avril 2018, votre oncle revient à son domicile. Vous prenez peur mais constatez son attitude à son retour, ne vous inquiétez pas et discutez sereinement avec lui. Le soir, ce dernier vous demande d'aller chercher de l'eau. Au moment de votre sortie, ce dernier claque la porte sur votre tête, vous jette au sol et commence à vous frapper. D'énervement, vous vous relevez et prenez une poutre murale avec laquelle vous frappez le mari de votre tante à la tête. À ses cris et à la vue du sang qui coule, vous prenez peur et fuyez vous cacher dans une école à proximité, dans laquelle vous passez la nuit. Le lendemain, vous vous rendez chez un de vos bons amis qui vous héberge. Il vous apprend que la police est déjà passée à son domicile pour vous chercher et qu'il a été menacé d'être arrêté s'il ne vous livrait pas. Il vous informe également que votre oncle et sa famille sont à votre recherche.

Vous chargez alors votre ami de vendre une paire de chaussures gagnées lors d'un tournoi de foot. Avec l'argent récupéré, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez la Guinée en avril 2018 et vous rendez au Mali. De là, vous gagnez l'Algérie et le Maroc. Vous vous rendez ensuite en Espagne, où vous arrivez le 26 mai 2018. Vous voyagez ensuite en Belgique, que vous atteignez au mois d'août 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 août 2018.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : une carte sportive, une attestation de constat médical, une copie de votre passeport, un certificat de nationalité et un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 10 octobre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 10 octobre 2018 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type d'environ 2 ans. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par la famille du mari de votre tante et par ce dernier (entretien du 13 septembre 2019, p. 14). Vous craignez également d'être mis au cachot par les autorités guinéennes en raison du coup que vous lui avez porté (ibid., p. 14).

D'emblée, force est de constater que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, force est de constater que ces deux problèmes sont des conflits interpersonnels entre vous-même et [M. D.] ainsi que sa famille, relèvent du droit commun et n'entrent dès lors pas dans le champ de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Force est en effet de constater que le caractère peu crédible de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Premièrement, votre manque de proactivité à vous tenir informé sur votre situation empêche le Commissariat général d'établir la réalité de vos craintes.

Questionné en effet sur les conséquences pour le mari de votre tante, [M. D.], du coup que vous lui auriez porté, force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'apporter la moindre information concrète par rapport à celles-ci (entretien du 13 septembre 2019, p. 21). Or, il n'est pas cohérent que vous ne cherchiez pas à obtenir une telle information dès lors que cet élément est en lien direct avec les reproches qui pourraient vous être faits par cette personne ou sa famille. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune idée de la réaction de votre tante par rapport à

l'acte que vous auriez posé ou encore des circonstances qui auraient amené celle-ci à se voir bannie du domicile de son mari (ibid., p. 6). À nouveau, le Commissariat général s'étonne – dès lors que tout au long de votre récit vous invoquez une grande proximité avec votre tante que vous considérez comme votre mère – que vous montriez un tel désintéret à obtenir de tels renseignements après votre fuite du pays. A cet égard, le Commissariat général relève que vous êtes ici en contact avec votre oncle maternel [M. N.] et que ce dernier est manifestement en contact avec sa sœur, votre tante (ibid., p. 22).

Ainsi, un tel manque de proactivité à vous renseigner tant sur votre situation en Guinée que sur les conséquences de vos actes pour les personnes qui vous sont proches ne permet pas au Commissariat général de rendre crédibles les faits que vous dites avoir rencontrés ni d'établir, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis des personnes que vous citez comme potentiels persécuteurs en cas de retour en Guinée. Invité à réagir sur la passivité de votre comportement, vous n'avez fourni aucune explication convaincante, expliquant seulement ne pas avoir eu à l'époque de téléphone pour prendre contact : « Si je dois prendre des informations d'elle, il faut que je demande à mon oncle ici en Belgique » (ibid., p. 22). Or, il apparaît que vous n'avez jamais entrepris cette démarche, ce qui confirme le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général souligne le manque de crédibilité des faits de violence que vous soutenez avoir rencontrés de la part de votre oncle.

Force est ainsi de relever que, depuis le décès de votre mère en 2013, vous avez été recueilli par votre tante et son mari et avez manifestement été proche de ceux-ci, au point de les considérer comme vos parents – vous les nommez papa et maman (entretien du 13 septembre 2019, p. 3). Parlant de votre enfance, vous relatez une enfance somme toute commune, ayant été élevé par ces personnes, expliquez avoir étudié au collège Tito à Kamilia et au lycée Donka (ibid., p. 10) et mentionnez enfin votre profil de joueur de foot (ibid., p. 13). En l'espèce, rien dans les éléments relevés ci-avant ne permet de vous identifier une enfance malheureuse ou de croire que vous auriez été particulièrement victime de discriminations de la part de votre oncle au cours de votre jeunesse. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas l'escalade des faits de violences dont vous soutenez avoir été victime de la part de ce dernier.

Parlant ainsi de l'origine de vos problèmes, vous expliquez que c'est après être tombé malade que le mari de votre tante vous a envoyé vendre des médicaments à sa place pour empêcher vos parents de tomber dans la précarité financière (entretien du 13 septembre 2019, p. 16). Vous expliquez avoir ainsi sacrifié ces années pour sauver votre famille de la précarité financière : « [...] il n'avait plus de ressources pour nourrir la famille, [...] me demandait d'aller vendre au marché de Madina. Je suis resté à vendre ces médicaments, souvent je sortais du matin au soir » (ibid., p. 17). Dès lors, il apparaît peu cohérent que votre oncle montre ainsi un acharnement démesuré à vous punir sévèrement tout au long de cette période pour des faits d'une faible gravité au regard de l'importance que revêtait votre travail pour le bien-être de votre famille.

De même, compte tenu du fait que vous avez été éduqué dans un cadre tout à fait propice à votre développement lorsque votre oncle était en bonne santé, il apparaît incohérent qu'une fois celui-ci remis en forme, il décide de conditionner votre séjour à son domicile à votre travail non-rémunéré dans les mines d'or de Siguiri comme vous le soutenez (entretien du 13 septembre 2019, p. 17). A cet égard, le Commissariat général relève entre outre qu'il est également peu logique qu'il vous soit donné comme condition, pour vivre dans un logement sis à Conakry, d'aller travailler à Siguiri. Un tel travail vous aurait en effet de facto envoyé hors de ce même domicile dans lequel vous souhaitiez résider : « Que si je travaille à Siguiri, cette personne [...] va juste me loger, nourrir et je ne serai pas payé » (ibid., p. 17).

Par ailleurs, rien ne permet d'expliquer la radicalité du comportement de votre oncle qui, vous ayant toléré sans condition tout au long de votre enfance et vous ayant permis de mener une enfance normale, a pu survivre grâce au fait que vous ayez accepté de vendre ces médicaments plusieurs années durant, et décide soudainement de vous menacer de mort au cas où vous résideriez à son domicile, pour la seule raison que vous avez refusé de vous contraindre à un travail non-rémunéré dans les mines d'or à l'autre bout de la Guinée (entretien du 13 septembre 2019, p. 17).

En définitive, l'incohérence de tous les éléments développés supra ne permet pas au Commissariat général d'établir la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous n'avez pas rendu crédibles les craintes que vous invoquez à l'égard de vos autorités.

Vous dites ainsi que ces autorités voudraient vous mettre au cachot pour avoir porté un coup à ce [M. D.] suite à la plainte portée par ce dernier (entretien du 13 septembre 2019, pp. 14-15). Or, il apparaît incohérent que vous soyez ainsi recherché pendant plus de deux ans et mis au cachot pour une simple dispute comme vous le soutenez. Vos déclarations confirment par ailleurs cette conviction : questionné en effet sur l'éventualité d'une possible protection de vos autorités pour vous-même par rapport à ces personnes que vous dites craindre, vous déclarez : « Déjà en Guinée, c'est un pays même si quelqu'un te fais du mal, tu te plains, ça va pas loin » (ibid., p. 25). Une telle affirmation peut donc vous être renvoyée vis-à-vis des poursuites dont vous affirmez être la cible de la part de vos autorités. La conviction du Commissariat général est enfin renforcée par le fait qu'il ne ressort nullement du profil que vous dressez de ce [M. D.] que celui-ci serait en mesure de mettre la pression sur les autorités pour vous arrêter : « Il n'était pas riche [...] il n'avait rien parce qu'il m'envoyait vendre des médicaments qu'il me donnait dans un carton » (ibid., p. 14 ; dossier administratif, remarque des notes d'entretien personnel).

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une copie de la première page de votre passeport, un extrait original d'acte de naissance émis en avril 2002, un certificat de nationalité et une carte sportive des U-17 pour la saison 2017-2018 (farde « Documents », pièces 1 à 4). Ces documents tendent d'une part à établir votre identité et votre nationalité, qui ne sont toutefois pas remises en cause. Concernant votre minorité avancée sur tous ces documents, le Commissariat général renvoie à la décision du service des tutelles qui vous a établi un âge différent.

L'attestation de constat médical rédigé par le docteur [R.] en date du 11 septembre 2019 (farde « Documents », pièce 5) identifie une cicatrice sur votre pommette droite, des cicatrices arrondies sur votre coude et poignet gauche. Il vous est encore distingué plusieurs cicatrices arrondies sur votre cuisse, votre genou et au niveau de votre cheville, ainsi que plusieurs cicatrices sur votre jambe gauche et rebord externe de votre pied gauche. Il est noté que ces dernières cicatrices constatées peuvent être compatibles avec un choc externe de type accident de la voie publique avec un véhicule. Il est enfin fait mention de douleurs lombaires et cervicales. Si le Commissariat général ne remet pas en question l'existence de telles lésions sur votre corps et de douleurs, force est de constater qu'un tel document n'apporte toutefois aucun élément suffisamment probant pour expliquer le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations. En effet, si ce document établit de manière objective les lésions présentes sur votre corps, celui-ci se borne cependant à en effectuer un relevé, sans développer le moindre lien entre celles-ci et les faits à la base de votre protection internationale. Partant, un tel document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vos remarques quant au contenu des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer la conviction du Commissariat général.

Votre avocat a ainsi déposé en date du 30 septembre 2019 neuf corrections ponctuelles sur des discordances de retranscription, reformulations de réponse ou explications. Sur le contenu de ces remarques, le Commissariat général a bien pris compte de celles-ci et constate qu'elles ne changent pas le fond des retranscriptions. De telles modifications ne changent dès lors pas la crédibilité défailante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 10 octobre 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a confirmé « *qu'il ressort de l'examen médical [...] que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 17).

Par ailleurs, elle estime, d'une part, que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec son oncle et la famille de celui-ci, ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, la Commissaire adjointe considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

A cet effet, elle relève d'abord l'absence de démarches de la part du requérant pour s'enquérir de sa situation en Guinée et des conséquences de ses actes vis-à-vis des personnes qui lui sont proches. Ensuite, elle soulève plusieurs incohérences dans les propos du requérant concernant l'attitude de son oncle, qui ne permettent pas de tenir pour établies la radicalité du comportement de ce dernier, ses violences et ses menaces de mort à l'encontre du requérant.

En outre, elle souligne l'in vraisemblance de la crainte du requérant vis-à-vis de ses autorités nationales en raison du coup qu'il aurait porté à son oncle.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation (requête, p. 4).

4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, pp. 4 et 11).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

« 3. *Recours Conseil d'Etat* ;
4. *Rapport UNICEF* ;
5. *Rapport OFPRA* ; »

5.2. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La remarque préalable

Bien que la partie défenderesse estime que les violences qu'invoque le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, motif pour lequel elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle soulève par ailleurs le défaut de crédibilité de son récit pour mettre en cause ces violences et, partant, l'absence de réalité du risque qu'il allègue de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil considère en l'espèce qu'indépendamment de la question de savoir si les persécutions relatées par le requérant se rattachent aux critères de la Convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur l'existence de la crainte de persécution et du risque de subir des atteintes graves que le requérant allègue ; le Conseil estime dès lors que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant toutefois que ce motif soit avéré et pertinent.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2.1. En effet, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant déclare être né et avoir grandi avec sa mère biologique, T. N., dans la région de Nzérékoré, ne pas avoir connu son père, A. K., ne sachant pas s'il est mort ou toujours en vie, et, suite au décès de sa mère aux alentours de 2013, avoir été recueilli et élevé par sa tante maternelle, la demi-sœur de sa mère, portant exactement les mêmes prénom et nom que sa mère, T. N., et son mari, M. D. (dossier administratif, pièce 9).

Le Conseil observe également que le requérant ne produit aucun document attestant le décès de sa mère biologique en 2013.

Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve du décès de sa mère et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil estime que, pour examiner le contexte familial dans lequel le requérant déclare qu'il vivait, il ne peut statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que sur sa crédibilité générale, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos pour le moins inconstants concernant sa composition familiale au cours de sa procédure de demande de protection internationale.

Ainsi, dans la Fiche « Mineur étranger non accompagné » remplie le 16 août 2018 (dossier administratif, pièce 17), le requérant déclare que son père s'appelle A. K., vit à Conakry et est commerçant dans la vente de médicaments, et que sa mère s'appelle T. N. et vit à Kissidougou ; il précise encore avoir plusieurs frères et sœurs de même père et de même mère et d'autres encore de même père mais de mère différente ; dans le document « Déclaration », établi à l'Office des étrangers le 25 juin 2019 (dossier administratif, pièce 16, rubriques 13 et 17), le requérant explique, par contre, que son père A. K. est décédé et qu'il ne l'a pas connu, que sa mère, T. N. est morte en 2012, qu'il a ensuite été élevé par la demi-sœur de sa mère portant le même nom que sa mère, et enfin qu'il est enfant unique.

Le Conseil souligne également que le requérant explique, tant dans le « Questionnaire CGRA » (dossier administratif, pièce 13, point 8) que lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9, pp. 3 et 25), que ces inconstances dans le profil familial qu'il présente sont dues au fait qu'il ne connaissait pas la procédure d'asile, et que, comme il a été élevé par sa tante et le mari de celle-ci, il a présenté ces deux personnes comme étant ses parents, précisant à cet égard ce qui suit : « *le problème que j'avais eu j'avais dit que ça venait de mes deux parents. Mes deux parents biologiques ne se trouvaient pas avec moi. J'ai grandi avec les deux autres et les ait considérés comme mes parents* ».

Interrogé expressément à l'audience sur ces divergences dans sa composition familiale, le requérant réitère qu'elles sont dues au fait qu'il ne connaissait pas bien la procédure d'asile, que sa mère est morte en 2012 ou 2013, qu'il n'a jamais connu son père et ne sait pas s'il est toujours en vie et qu'il considère les enfants de sa tante et du mari de celle-ci comme ses frères et sœurs.

Or, le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle explication.

En effet, le fait de ne pas connaître la procédure d'asile ne justifie en rien qu'un demandeur de protection internationale ne fournisse pas d'emblée les informations exactes concernant son profil familial et ce, d'autant plus qu'en l'espèce c'est précisément en raison de son profil familial particulier que le requérant dit avoir rencontré des problèmes en Guinée.

En conséquence, le Conseil considère qu'en déclarant, à l'introduction de sa demande de protection internationale, que ses parents sont en vie et qu'il a de nombreux frères et sœurs, pour ensuite soutenir que ses parents sont tous les deux décédés et qu'il est fils unique, puis, s'agissant de son père, qu'il n'est plus sûr de savoir s'il est mort ou pas, et au vu de l'absence de preuve du décès de sa mère, le requérant le place dans l'impossibilité de tenir pour établi le profil familial qu'il présente et qui est à l'origine de ses craintes de persécution.

Le Conseil estime dès lors que les importantes divergences relevées dans le profil familial du requérant ôtent toute crédibilité à son récit d'asile.

8.2.2.1. S'agissant de la première page du passeport guinéen du requérant et de son certificat de nationalité produits à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante insiste « *une fois de plus sur le fait que le CGRA aurait dû prendre en compte ces documents pour accorder du crédit au profil vulnérable du requérant, découlant de sa qualité de MENA au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Ceci aurait conduit le CGRA à davantage de souplesse dans l'examen de la crédibilité, quod non in casu* » (requête, p. 8). Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « *les tests médicaux portent sur l'âge médical « réel », et non sur le développement mental ou les capacités cognitives* » et qu' « *ils sont donc insuffisants en soi pour considérer que le requérant a la maturité mentale d'un adulte* » (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut pas faire siens ces arguments de la partie requérante.

D'une part, il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2^o, 6, § 2, 7 et 8, § 1^{er}, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire adjointe ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat et qu'elle indique dans sa requête qu'il est toujours pendant (p. 3 et annexe 3) ; à l'audience, elle déclare toutefois que ce recours a désormais été rejeté par le Conseil d'Etat. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse

de s'être conformée à la décision 10 octobre 2018 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 24 août 2018.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément d'information qui établirait que le requérant ne disposerait pas des capacités cognitives ou d'une maturité suffisantes, indépendamment du fait qu'elles correspondent ou pas à son âge médical « réel », pour participer pleinement à sa procédure d'asile ; il relève par ailleurs qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été scolarisé jusqu'en onzième année dans un collège au moment où il a quitté la Guinée (dossier administratif, pièce 9, p. 10).

Dès lors, le Conseil estime que cette seule allégation non autrement étayée manque de pertinence.

8.2.2.2. Quant au certificat médical du 11 septembre 2019 déposé par le requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 19/5), il atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant que le médecin estime compatibles « avec un mécanisme causal de type abrasion cutanée par frottement ou coup direct », avec un « choc avec arrachement » et « avec des chocs externes multiples de type accident sur la voie publique avec un véhicule en mouvement » ; il est donc de nature à confirmer que le requérant a été victime d'un accident de la route, tout à fait fortuit et causé par un tiers à moto, totalement étranger à sa famille, au vu des propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9, p. 17). Par contre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne permet pas d'établir la réalité des maltraitements liés au contexte familial dans lequel le requérant prétend avoir vécu en Guinée. Ce document ne constitue dès lors pas davantage « un indice sérieux de persécutions passées » au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, comme le fait valoir la partie requérante (requête, p. 8).

8.2.3. Dans sa note de plaidoirie du 19 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 11, p. 2), la partie requérante ajoute que « le requérant a appris récemment que la petite soeur de sa mère a été chassée du foyer, avec ses deux enfants, par son mari et sa famille. Ils ne lui pardonnent toujours pas les agissements du requérant. Elle est dans une situation très difficile au pays. C'est un de ses oncles, qui réside en Belgique, qui l'a eue au téléphone à la fin du mois de mars. [...] ».

Le Conseil souligne que ce nouveau fait n'est pas autrement étayé par le requérant et qu'au vu des développements qui précèdent, il ne permet pas d'établir le contexte familial dans lequel il dit avoir vécu en Guinée ni la réalité des persécutions qu'il invoque.

8.2.4. Au vu du défaut de crédibilité des faits relevés ci-dessus, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les autorités ne peuvent protéger le requérant contre les persécutions et les menaces dont il a fait l'objet en Guinée (requête, p. 11), manque dès lors de toute pertinence.

8.2.5. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'ensemble des motifs de la décision concernant l'examen de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 5 à 7), ni le motif de la décision relatif à l'absence de rattachement des persécutions que dit craindre le requérant, aux critères de la Convention de Genève, qui est également surabondant, ainsi que les développements de la requête (pp. 8 à 10) illustrés par les extraits des rapports qui y sont joints (voir ci-dessus, point 5.1, rapports 4 et 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

9.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 11).

9.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.3. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE